

## **Délibération n° 47/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie**

### Historique :

Créée par :	<i>Délibération n° 47/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie</i>	<i>JONC du 10 juillet 2007</i> <i>page 4266</i>
Modifiée par :	<i>Délibération n° 73/CP du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics</i>	<i>JONC du 24 février 2009</i> <i>page 1183</i>

### ***Titre I - Dispositions générales***

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cadre de la santé comprend :

- le corps des médecins ;
- le corps des chirurgiens-dentistes ;
- le corps des pharmaciens ;
- le corps des sages-femmes.

Ces corps sont classés dans la catégorie A.

Ils relèvent du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

#### **Article 2 - Déontologie**

Les fonctionnaires du cadre de la santé exercent leur art en toute indépendance. Ils sont tenus de respecter leur code de déontologie.

#### **Article 3 - Stage**

Tout candidat à un emploi du cadre de la santé doit accomplir en vue de sa titularisation un stage probatoire d'une durée d'un an dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires territoriaux.

L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée au moment de la titularisation jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

## **Article 4**

Les fonctionnaires relevant du présent cadre exerçant leur activité à temps plein peuvent, après accord de leur employeur, sous réserve de l'intérêt du service et dans le respect des règles de l'article 19 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée, consacrer jusqu'à une demi-journée par semaine à des activités non rémunérées extérieures à leur service d'affectation, à condition qu'ils justifient que ces activités présentent un caractère sanitaire et social d'intérêt général.

Une convention entre l'employeur et les organismes auprès desquels les fonctionnaires sont susceptibles d'intervenir définit les conditions d'exercice de cette activité.

*NB : délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux*

## ***Titre II - Avancement différencié***

### **Article 5**

*Abrogé par la délibération n° 73/CP du 12 février 2009, article 5*

## ***Titre III - Bonifications d'ancienneté***

### **Article 6**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et sages-femmes relevant du présent cadre peuvent se voir octroyer des bonifications d'ancienneté lors de leurs avancements d'échelons, après avis de la commission administrative paritaire.

Ces bonifications sont attribuées après obtention d'un diplôme ou d'une qualification conformément aux dispositions qui suivent.

Les diplômes ou qualifications doivent être en relation directe avec les fonctions médicales.

La durée de la bonification attribuée varie en fonction de la formation validée. Elle est exprimée en nombre de mois lequel peut varier de un à six mois.

La liste des diplômes et qualifications, ainsi que la bonification à laquelle ils ouvrent droit sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les diplômes et qualifications ne peuvent donner lieu qu'à une seule bonification au profit de leurs détenteurs.

Les diplômes et qualifications obtenus antérieurement à la titularisation dans le présent statut ne peuvent donner lieu à l'attribution d'une bonification d'ancienneté au titre du présent article qu'au titre du passage au premier échelon de la grille indiciaire.

Les diplômes et qualifications obtenus postérieurement à la titularisation dans le présent statut ne sont pris en compte que dans le cadre de l'avancement d'échelon qui suit la date d'obtention de ces derniers.

## ***Titre IV - Emplois fonctionnels***

### **Article 7 - Recrutement**

Par dérogation à l'article 12 § 4 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée , les fonctionnaires du présent cadre appelés à occuper l'un des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une grille fonctionnelle, tels que prévus par leurs statuts particuliers, sont placés en position de détachement sur cet emploi par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le classement des agents au sein des grilles s'effectue dans le respect des règles applicables en matière de changement de grade telles que prévues par la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 susvisée.

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel et qui ont précédemment occupé soit un emploi identique au nouvel emploi dans lequel ils sont nommés, soit un autre de ces emplois affecté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable, sont classés à un indice net ancien égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an.

*N.B. : Délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux*

*Délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux*

### **Article 8 - Fin de fonction à l'issue normale du détachement**

Sauf accord des deux parties, il ne peut être mis fin aux fonctions des agents fonctionnaires occupant les emplois fonctionnels qu'après un délai de six mois suivant leur nomination dans l'emploi.

### **Article 9 - Fin anticipée de fonction**

Lorsque la fin anticipée du détachement a été motivée par des fautes reprochées à l'agent, cette décision doit être précédée d'une procédure disciplinaire.

## ***Titre V - Dispositions diverses et transitoires***

### **Article 10 - Reclassement dans les corps**

Le reclassement des agents relevant du présent cadre s'effectue selon les modalités suivantes :

1- les médecins de santé publique du cadre territorial sont reclassés dans le corps des médecins du cadre de la santé ;

2- les chirurgiens dentistes du cadre territorial du service de santé de la Nouvelle-Calédonie sont reclassés dans le corps des chirurgiens-dentistes du cadre de la santé ;

3- les pharmaciens du cadre territorial du service de santé de la Nouvelle-Calédonie sont reclassés dans le corps des pharmaciens du cadre de la santé ;

*Délibération n° 47/CP du 29 juin 2007*

*Mise à jour le 24/03/2009*

4- les sages-femmes de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe du cadre territorial de la santé sont reclassées dans le corps des sages-femmes du cadre de la santé de grade normal ;

5- les sages-femmes chef d'unité du cadre territorial de la santé sont reclassées dans le corps des sages-femmes du cadre de la santé au grade de sage-femme cadre ;

6- les sages-femmes surveillante chef du cadre territorial de la santé sont reclassées dans le corps des sages-femmes du cadre de la santé au grade de sage-femme cadre supérieur.

Seuls les agents titulaires dans leur cadre d'origine pourront être reclassés conformément aux dispositions prévues au présent article.

### **Article 11 - Reclassement au sein des grilles indiciaires**

1- Les agents relevant du présent cadre sont reclassés dans leurs nouvelles grilles à l'indice brut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'emploi d'origine.

2- Lorsque le mécanisme prévu au 1- du présent article a pour effet de générer un gain indiciaire inférieur à cinq points d'indice brut, le reclassement s'effectuera à l'indice supérieur à celui dans lequel l'agent aurait du être reclassé au titre du 1- du présent article.

3- Lors du reclassement, les agents conservent la totalité de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.

### **Article 12**

1- Les médecins bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, de la prime mensuelle égale à 15 % du traitement de base indexé prévue à l'article 4, 3. de la délibération n° 240 des 18 et 26 décembre 1991 portant statut particulier du corps des médecins de santé publique du cadre territorial et ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 6 de la délibération n° 48/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des médecins du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie conservent le bénéfice de cette prime à titre personnel tant qu'ils relèvent du statut particulier du corps des médecins du cadre de la santé.

2- Les médecins bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, de la prime mensuelle égale à 15 % du traitement de base indexé prévue à l'article 4, 3. de la délibération n° 240 des 18 et 26 décembre 1991 portant statut particulier du corps des médecins de santé publique du cadre territorial et remplissant les conditions prévues à l'article 6 de la délibération n° 48/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des médecins du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie sont reclassés dans une grille fonctionnelle conformément aux dispositions du titre IV de la présente délibération.

Toutefois, avant leur détachement dans les grilles fonctionnelles, le traitement de base des personnels visés à l'alinéa ci-dessus est calculé en ajoutant une majoration, exprimée en points d'indice nouveau majoré, et correspondant à la prime mensuelle égale à 15 % de leur traitement de base indexé telle que prévue par la délibération n° 240 des 18 et 26 décembre 1991 précitée.

A la fin de leur détachement, les intéressés retrouvent le bénéfice de cette prime à titre personnel tant qu'ils relèvent du statut particulier du corps des médecins du cadre de la santé.

3- Les pharmaciens bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, de la prime mensuelle égale à 15 % du traitement de base indexé prévue à l'article 5, A, 3<sup>e</sup> de l'arrêté n° 82-218/CG du 13 avril 1982 portant codification du statut particulier du cadre territorial de la santé de la Nouvelle-

Calédonie et ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 6 de la délibération n° 50/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des pharmaciens du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie conservent le bénéfice de cette prime à titre personnel tant qu'ils relèvent du statut particulier du corps des pharmaciens du cadre de la santé.

### **Article 13 - Date d'effet du reclassement**

Le reclassement tel que prévu au titre V de la présente délibération est effectif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sauf demande contraire de l'intéressé formulée par écrit et réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cette demande devra préciser la date à laquelle le reclassement est sollicité et respecter les conditions suivantes :

- le reclassement ne peut intervenir que dans la limite de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

- le reclassement ne peut intervenir que le premier de chaque mois.

En l'absence de respect de ces dispositions, la demande de report de reclassement ne pourra être prise en compte et la date de reclassement sera la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

### **Article 14**

L'article 77 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé est ainsi complété :

« 10°) détachement pour occuper un emploi fonctionnel, hormis le cas visé au 9°) ci-dessus. »

*NB : Arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux*

### **Article 15**

Les textes suivants sont abrogés à compter de la date à laquelle l'ensemble des agents relevant des corps des chirurgiens-dentistes, pharmaciens, sages-femmes du cadre territorial de la santé et de médecins de santé publique seront reclassés dans le présent cadre :

- délibération n° 240 des 18 et 26 décembre 1991 portant statut particulier du corps des médecins de santé publique du cadre territorial ;

- arrêté n° 82-218/CG du 13 avril 1982 portant codification du statut particulier du cadre territorial de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;

- délibération n° 414 du 11 août 1993 portant statut particulier du corps des sages-femmes du cadre territorial de la santé.

### **Article 16**

La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

*Délibération n° 47/CP du 29 juin 2007*

*Mise à jour le 24/03/2009*